

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL270

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, Mme Sage, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« Les personnes mentionnées au présent I sont concernées par le dispositif, suivant les modalités prévues au même I, au plus tard :

1° Le 1^{er} janvier 2017, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° ;

2° Le 1^{er} janvier 2019, pour les personnes mentionnées aux 5° et 7°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

SCISSION CL238

L'amendement propose d'inclure le Président de la République, le Premier Ministre ainsi que les personnes mentionnées aux 2° (notamment président de conseil régional et de conseil départemental, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, président d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants), au 3° (conseillers régionaux, conseillers départementaux, adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants et vice-présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants) et au 8° (directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet d'autorités territoriales) du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans les cibles des activités d'influence. Il propose, en outre, un échelonnement pour permettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon déploiement du dispositif auprès des nouveaux acteurs visés.